

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026
et fixant le tarif applicable à compter du 1er avril 2026
du Foyer d'hébergement d'ARON à AURILLAC géré par l'ADAPEI du CANTAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 avril 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification en 2026 du Foyer d'hébergement d'ARON (AURILLAC – n° SIRET : 321 984 130 0003 9) sont autorisés à **1 998 905,00 €**

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FH - ARON	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 616,00 €	2 020 141,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	1 415 067,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 458,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 998 905,00 €	2 020 141,00 €
	Groupe II Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	17 014,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 222,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par les prix de journée s'élève à **1 892 333,00 €**.

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable au Foyer d'Hébergement d'ARON (AURILLAC) à compter du **1er avril 2026** est fixé à **152,61 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article 4 du Décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : A compter du **1^{er} janvier 2027** et jusqu'à fixation du prix de journée 2027, le tarif du Foyer d'hébergement d'ARON à AURILLAC est fixé à **152,61 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2026.

ARTICLE 6 : À titre d'information, la base reductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 998 905,00 €**.

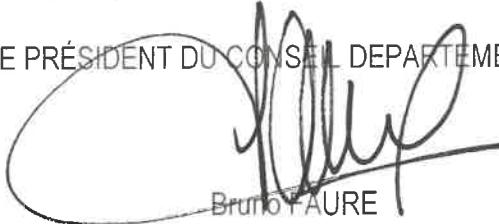
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Faure', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE